



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
sur le projet de « réalisation d'un parc photovoltaïque »  
présenté par la société CENTRALE SOLAIRE ORION 25  
sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne  
(département de la Loire)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-00502**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 février 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne (42).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 janvier 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le défrichement, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de la Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a transmis un avis le 8 février 2018.

A en outre été consultée l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qui a produit une contribution le 15 mars 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Avis

<b>1. Contexte du projet.....</b>	<b>4</b>
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet.....	6
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>6</b>
2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine.....	7
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et suivi envisagé.....	9
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>

# 1. Contexte du projet

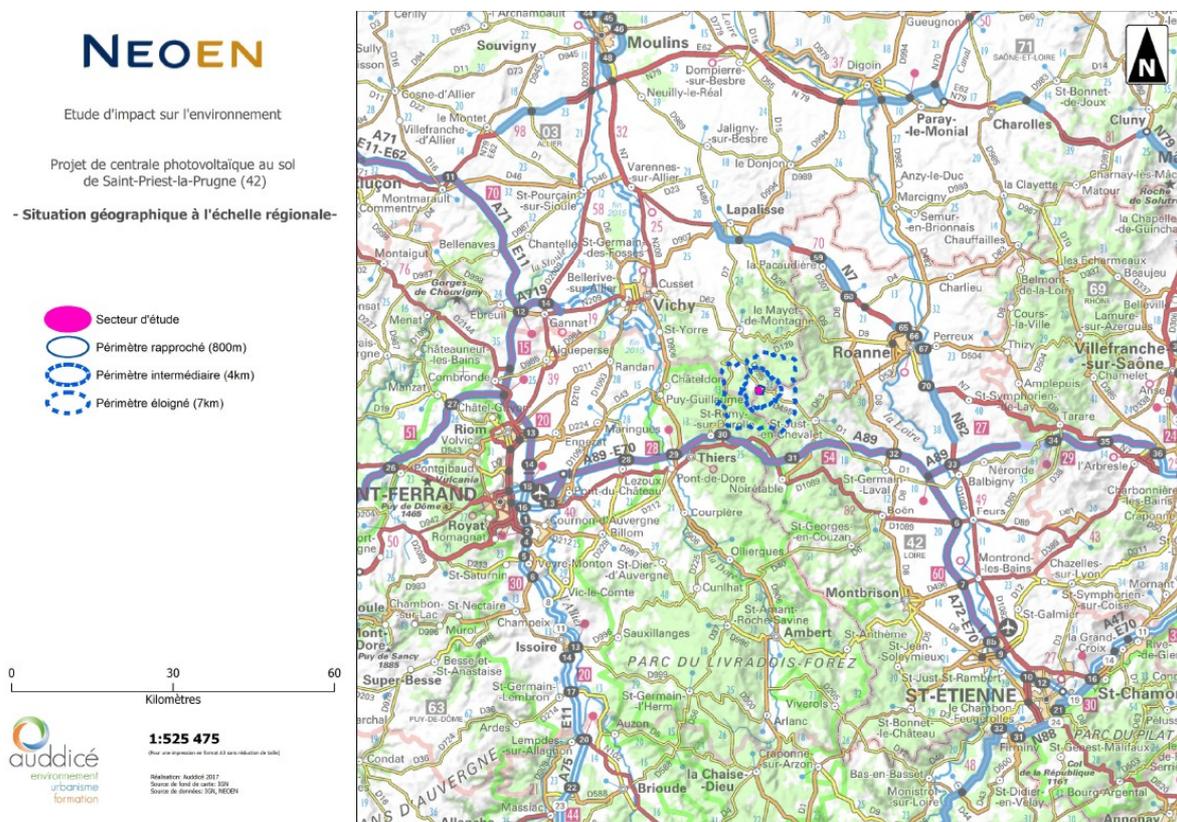
## 1.1. Présentation du projet

La société Centrale Solaire Orion 25, filiale de NEOEN, a déposé une demande de défrichement pour une surface de 3,026 ha sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne (42) en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le dossier est composé notamment :

- d'une étude d'impact (EI) portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol,
- d'une fiche d'une page intitulée « compléments – dossier n°3367 », qui donne suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Loire datée du 12 décembre 2017 et qui est accompagnée d'une annexe intitulée « note en réponse au courrier de la DDT 42 du 12 décembre 2017 » de 10 pages portant sur le défrichement.

Le secteur d'implantation du projet est indiqué dans la carte ci-dessous :



Secteur d'implantation du projet, vue lointaine ; Source : étude d'impact p.46

Les principales caractéristiques du projet, tel que décrit dans le dossier, sont les suivantes :

- réalisation d'un parc photovoltaïque de 3,3 ha clôturé, nécessitant un défrichement de 3,026 ha situé en partie à l'extérieur de la zone d'emprise du projet (voir plan p.7 de la note complémentaire), afin de ne pas générer d'ombre portée sur les panneaux solaires ;
- caractéristiques des panneaux : modules photovoltaïques de couleur sombre disposés en série sur des

- supports métalliques et ancrés au sol par des vis ou des pieux battus<sup>1</sup> ;
- durée minimum d’exploitation : 30 ans ;
- production électrique : environ 2 MW, (soit une production annuelle d’environ 2240 MWh).

Ce projet s’implante sur un ancien site industriel minier d’exploitation d’uranium, arrêté depuis les années 1980, ex-propriété de l’entreprise Areva. Le parc photovoltaïque sera localisé sur les parcelles 65 et 66, qui correspondent à l’ancienne usine du site aujourd’hui démantelée (p.48 EI).

Le tracé définitif du câble de raccordement sera connu ultérieurement à l’obtention du permis de construire. L’étude d’impact ne porte pas sur les secteurs concernés par les travaux de raccordement aux réseaux. Le dossier indique que « le raccordement s’effectuera par des lignes enfouies le long des routes/chemins publics » (p.24 EI), mais ne précise pas la dimension de ces raccordements ni leur localisation exacte par rapport aux secteurs à enjeux (sensibilité des milieux naturels ou des sols en raison de l’activité minière).

L’étude d’impact précise les principes de remise en état du site à l’issue du projet (p.153 EI).

**L’autorité environnementale recommande d’actualiser l’étude d’impact afin de prendre en compte l’ensemble du projet, constitué du parc photovoltaïque, de la zone défrichée, et des éléments liés aux raccordements (postes, câbles).**



Source : étude d’impact p.22

Un projet de parc photovoltaïque, implanté sur le même emplacement, avait fait l’objet d’une demande d’avis de l’autorité environnementale en novembre 2010. Celle-ci avait émis un avis en date du 14 janvier

1 Le dossier, EI p 24, indique que « le choix fixation au sol sera confirmé ultérieurement par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux ».

2011<sup>2</sup>. Hormis les similitudes tenant à leur localisation et leur dimensionnement, il n'y a pas de lien entre le précédent projet et celui faisant l'objet du présent avis, porté par une autre société.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la protection des populations en lien avec l'implantation du projet sur un ancien site industriel minier d'exploitation d'uranium ;
- la préservation des fonctionnalités des milieux naturels du site, caractérisés par une végétation pionnière, en reconquête d'un secteur anciennement artificialisé et localisée au sein d'une vaste forêt mixte typique de l'étage montagnard.

## **2. Qualité du dossier**

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relative aux sites Natura 2000 situés à proximité du projet (Site d'importance communautaire « Rivières de la montagne Bourbonnaise » et la Zone Spéciale de Conservation « Bois noirs »).

Le rapport est facilement lisible et compréhensible : il comprend de nombreux documents photographiques et cartographiques qui permettent de localiser et de visualiser le site d'implantation du projet et son environnement proche et éloigné, ainsi que les principaux enjeux environnementaux identifiés.

Les auteurs de l'étude ainsi que la méthodologie mise en œuvre sont présentés (p.221 à 224 EI).

Le résumé non technique, qui constitue le chapitre 1 de l'étude d'impact, est facilement accessible. Il constitue un résumé fidèle de l'étude d'impact et contient des documents cartographiques, photographiques et des tableaux qui contribuent à une bonne compréhension du projet par le public.

### **2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution**

L'étude d'impact présente un état initial du secteur d'étude documenté et proportionné aux enjeux du site. Il aborde les différents thèmes environnementaux (environnement humain et physique, environnement naturel, patrimoine et paysage) en mettant en avant les principaux enjeux du secteur de manière synthétique et hiérarchisée.

En termes de méthodologie, l'approche présentée dans l'étude d'impact est pertinente en matière de sélection des aires d'études et de recueil d'informations bibliographiques complétées par des investigations

2 Cet avis est disponible sur le site internet de la DREAL ARA au lien suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>. Accueil > Développement Durable et Données > Autorité environnementale (publications réglementaires - avis et décisions) > Les avis de l'Autorité environnementale > Projets > Par département > Loire (42) > 2016 et années précédentes.

de terrains pour les aspects relatifs aux milieux naturels et le paysage.

D'un point de vue thématique, le dossier appelle cependant les remarques suivantes :

**Concernant l'environnement humain et l'occupation du sol**, le principal enjeu du projet, signalé par le dossier, concerne le passé minier du site. Le dossier rappelle de manière pertinente les données de l'étude SUBUTECH en date de 2007. Ce dernier porte sur l'état radiologique (émission radioactive) du sol et permet de conclure à la compatibilité entre le projet et l'ancienne activité minière. L'état initial mériterait cependant d'être complété en intégrant également les données relatives à l'ensemble des pollutions chimiques résiduelles des sols<sup>3</sup>.

L'état initial omet par ailleurs de signaler la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre de l'élimination des déchets industriels, propriété d'AREVA, à immédiate proximité du projet<sup>4</sup>.

**Concernant les milieux naturels**, le dossier recense les sensibilités du secteur sur la base de données bibliographiques et d'investigations de terrain. Les méthodologies d'inventaire sont présentées et les résultats sont cartographiés (à l'exception de ceux concernant les chauves-souris et les insectes). Les dates de réalisation des inventaires sont précisées p.113 : elles s'étendent de février à juin 2017, ce qui ne correspond pas à un cycle annuel complet. Les raisons pour lesquels les périodes estivales et automnales n'ont pas été examinées et les conséquences de ce choix méritent d'être présentées dans le dossier.

Le secteur d'étude est caractérisé par la présence de nombreux zonages de protection et d'inventaire et notamment deux secteurs Natura 2000 dans le périmètre d'étude rapproché, soit à moins de 800 mètres du projet. Une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 «tourbière et ruisseau de la Besbre » est également repérée. Les cartes des habitats et de synthèse des enjeux écologiques, présentées p.101 et p.131, ne concernent que l'emprise du projet de parc photovoltaïque et omettent de caractériser la situation du secteur à défricher en dehors de l'emprise. La note complémentaire n'apporte pas de nouveaux éléments d'information sur ce sujet.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas comment l'état initial évoluerait sans la mise en œuvre du projet conformément au R122-5 du code de l'environnement. Si les milieux humains du secteur présentent peu de chance d'évoluer de manière importante dans les années à venir, les milieux naturels sont caractéristiques d'une reconquête d'un espace anciennement artificialisé par des espèces floristiques et faunistiques pionnières. Les dynamiques de ce secteur méritent d'être présentées afin de constituer un scénario de référence permettant d'évaluer l'impact du projet sur les milieux naturels de manière plus précise.

## 2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine

Le dossier présente les résultats de son analyse concernant les impacts directs et indirects, en phase chantier (temporaires) et en phase d'exploitation (permanents) dans le chapitre 7. En revanche, les travaux

3 Ces pollutions chimiques résiduelles peuvent concerner l'uranium ou d'autres métaux pouvant être recensés sur le site en raison du potentiel géologique du sol ou en lien avec le process industriel mis en œuvre lors de l'exploitation du site dans l'usine d'Areva

4 Cette installation est bien signalée dans l'étude d'impact, p.181, dans le chapitre 7 consacré à l'évaluation des impacts du projet et aux mesures. Elle mérite de figurer également dans l'état initial. Les informations relatives à cette installation, ses activités et les inspections réalisées par l'État sont disponibles dans la base des installations classées (fiche établissement), sur le site suivant :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

de raccordement au poste source et la phase de démantèlement ne sont pas décrits : leurs incidences potentielles doivent d'être examinées.

L'analyse des impacts porte sur l'ensemble des thématiques environnementales. Elle donne lieu à des résultats et une synthèse qui concluent, de manière cohérente avec les principales caractéristiques du projet et du site d'implantation, à des enjeux environnementaux de niveau faible à modéré en matière de gestion de la qualité de l'eau, de climat/énergie et de qualité de l'air, de préservation des paysages, d'ambiance sonore, de gestion des déchets. Par contre, sur les thématiques liées à la biodiversité et aux risques, des approfondissements sont nécessaires.

De manière détaillée, cette analyse appelle les remarques suivantes :

**L'analyse paysagère** fait l'objet d'une présentation détaillée et illustrée qui justifie pleinement l'impact modéré du projet en la matière, dans un secteur très boisé où les paysages sont majoritairement fermés et présentent peu de co-visibilité sur le projet.

**Concernant les nuisances et les risques**, en revanche, les arguments présentés méritent d'être explicités. Des compléments (données chiffrées, documents cartographiques, autres...) sont nécessaires pour éclairer le lecteur sur les impacts potentiels du projet de manière à les quantifier :

– **en matière de nuisance**, le dossier pourrait indiquer combien d'habitants sont concernés dans les premières habitations situées à 500 mètres et présenter la topographie du site afin de rendre compte du faible impact du projet en matière de nuisances (bruit, vibration, effets d'optique, champs électromagnétique...) de manière argumentée.

– **s'agissant des risques technologiques**, la richesse géologique du sol ainsi que l'ancienne activité minière du site devraient conduire à une vigilance accrue en matière de qualification de l'impact en phase chantier (exposition aux pollutions chimiques). Une description précise du déroulement des travaux (modalités de prise en compte de cet enjeu dans le choix technique d'implantations des panneaux, plans, coupes longitudinales, volume et localisation des déblais/remblais) permettrait de valider ou d'infirmer le constat relatif au faible impact du projet en matière de sol et sous-sol par rapport au risque technologique d'exposition des populations.

**Pour la partie relative aux milieux naturels**, une analyse globale des impacts sur la biodiversité a été réalisée. Toutefois, au vu des manquements en terme d'inventaires, des compléments sont également nécessaires afin de démontrer les incidences faibles à modérées qui sont annoncées dans le dossier. En détail, il s'agit des points suivants :

– l'absence de prospection estivale présente le risque d'apporter une vision réductrice des cortèges présents, notamment concernant les insectes et les reptiles, sur les secteurs favorables (pelouses sèches et abris rocailloux, voire lisière forestière et broussailles denses) et donc, de minimiser l'impact du projet sur les espèces concernées. Un complément d'inventaire, préalablement aux travaux, clarifierait ce sujet.

– l'identification d'une « *sensibilité modérée du projet pour les reptiles* »<sup>5</sup>, doit conduire à une qualification cohérente de l'impact de la phase chantier et de la phase d'exploitation sur les espèces concernées. Or, dans le tableau de synthèse, l'impact sur les reptiles est qualifié de « *faible dans la phase chantier* » (p.213), sans justification ; en phase d'exploitation, l'impact du projet est également qualifié « *d'impact faible* » compte tenu « *de la présence de surface importante de milieux favorables aux reptiles dans le paysage local* » (p.213) : la présence de l'ancienne carrière semble pourtant offrir, au contraire, un milieu ouvert singulier, propice aux reptiles, au sein d'un vaste espace forestier.

Pour les autres cortèges (oiseaux, chauve-souris, mammifères, batraciens) et pour la flore, les analyses sont argumentées et les impacts, majoritairement faibles, sont plausibles. Le caractère modéré de l'impact du projet sur la ZNIEFF de type 2 est également suffisamment justifié au regard de l'étendue du secteur.

5 Cf El p.117 et p.213

Le dossier conclut de manière argumentée à l'**absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000** situés dans le secteur.

## **2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus**

L'étude d'impact présente la démarche menée pour définir le projet de parc photovoltaïque et son implantation au chapitre 5.6<sup>6</sup>.

La principale justification de l'étude d'impact pour expliquer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration du projet est exposée p.163. Elle résulte de la méthode de sélection du site de Saint-Priest-la-Prugne, qui est issue d'une démarche de valorisation des délaissés industriels. Cette méthode prend en compte des critères de moindres impacts environnementaux, de manière pertinente et cohérente avec une localisation en dehors des secteurs agricoles et des périmètres de protection du patrimoine naturel et avec l'absence d'enjeux paysagers ou patrimoniaux pouvant se traduire par des co-visibilités avec des sites emblématiques.

## **2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et suivi envisagé**

Le dossier respecte la logique visant à prioriser les mesures d'évitement avant les mesures de réduction des impacts du projet. Il ne prévoit pas de mesures de compensation. Une mesure d'accompagnement est prévue. Ces mesures sont présentées dans le chapitre 7.

L'ensemble de ces mesures, listées et présentées dans le tableau de synthèse p.208 à 2015, sont cohérentes avec le niveau d'enjeu identifié, à ce stade, dans le cadre de l'étude d'impact. Elles contribueront à éviter et à réduire certains impacts du projet, par exemple en introduisant des prescriptions écologiques et environnementales dans le cahier des charges techniques particulières pour la consultation des intervenants. Elles sont bien chiffrées dans l'estimation des dépenses. Leur déclinaison opérationnelle reste à améliorer en présentant par exemple un plan de chantier identifiant les limites du débroussaillage prévues, un plan de circulation sur les sites et jusqu'au site et la localisation des aménagements paysagers à prévoir.

Certains thèmes appellent cependant les remarques suivantes de l'Autorité environnementale :

**Concernant la reconversion d'un ancien site minier** : une mesure vise la protection des populations et des travailleurs durant la phase chantier au titre du risque « radon » (p.181). Cette classification est inappropriée et mérite d'être libellée en tant que risque « d'exposition radiologique », ce qui implique des mesures de protection différentes. Les mesures relatives à ce risque devront en outre être précisées pour respecter strictement les préconisations de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) qui rappelle qu'elle « *n'a pas d'opposition à la construction d'une centrale photovoltaïque sur les terrains correspondant à l'emplacement de l'ancienne usine et de son voisinage immédiat (plateforme actuelle). Les sols mis à jour par d'éventuels travaux d'excavation devront être soumis au contrôle d'un organisme agréé, tel que prévu dans le cadre du chantier de démolition et de dépollution des sols et bâtiments de l'usine. Enfin, une surveillance radiologique particulière devra être portée à l'endroit des locaux occupés par des salariés* ».

Dans le même but, le projet nécessiterait l'approfondissement des connaissances en matière d'exposition

6 Les « *principales solutions de substitutions examinées* » présentées p.162 mériteraient d'être requalifiées en tant que « *mesures d'évitement ou de réduction de l'impact du projet* ». Elles seront analysées à ce titre dans le présent avis.

des populations aux éventuelles pollutions chimiques du site, préalablement à la réalisation du chantier, afin de pouvoir définir des mesures adaptées au risque identifié (mise en œuvre d'une étude géotechnique pour le choix des modalités de fixation au sol des panneaux prenant en compte ces connaissances, limitation des affouillements dans certains secteurs sensibles et/ou mise en place de mesures renforcées de protection des intervenants sur ces mêmes secteurs).

**Concernant les mesures de préservation des milieux naturels et des espèces :** les mesures présentées pour permettre soit l'évitement des impacts<sup>7</sup> soit leur réduction<sup>8</sup> sont pertinentes pour assurer la préservation des milieux naturels du site et les espèces repérées à ce stade.

Cependant, la présence potentielle de reptiles et d'insectes, y compris d'espèces protégées, ne peut pas être totalement écartée sans inventaire estival supplémentaire. Des mesures de préservation pourraient être envisagées, telles que la re-création de milieux ou d'aménagement favorables à ces espèces. Concernant l'enjeu modéré relatif à la présence de reptiles, les modalités de réalisation des mesures de réduction de l'impact mériteraient d'être précisées dans l'étude d'impact<sup>9</sup>.

**Concernant les travaux relatifs au linéaire de raccordement au poste source ainsi que la phase de démantèlement du projet :** ils ne font l'objet d'aucune mesure d'évitement ou de réduction de l'impact. Ces points mériteraient d'être complétés.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque de dimension modeste (environ 3 ha) sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne participera, à son échelle, à l'objectif environnemental national de production d'énergie renouvelable.

En s'implantant sur un délaissé industriel, il répond également positivement à l'enjeu de préservation des terres agricoles .

Le principal enjeu consiste à la gestion du risque industriel. Or le dossier n'apporte pas tous les éléments pour garantir cette prise en compte. En effet, la connaissance des risques de pollutions chimiques sur le site pourrait impliquer d'éventuelles mesures de prévention supplémentaires pour la protection des populations . D'autre part, afin de garantir l'efficacité des mesures en matière de risque sanitaire radioactif, il convient de préciser la mise en œuvre de celles proposées et de mettre en évidence qu'elles correspondent aux exigences de l'ASN.

Au niveau des enjeux en termes de biodiversité, l'étude met en évidence que le sujet a été globalement pris en compte. Toutefois, afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des espèces, des inventaires complémentaires ou la mise en place de mesures préventives sont nécessaires.

La conception du projet mériterait également d'être précisée dans sa globalité, les conditions de réalisation

- 7 Mesures d'évitement : balisage du chantier, organisation des circulations des engins.
- 8 Mesures de réduction : calendrier de réalisation des travaux hors période la plus impactante, conditions de réalisation des débroussaillages permettant la fuite de la faune, clôture permettant le passage de la petite faune, aménagements paysagers et entretien (sans produit phytosanitaire et selon un calendrier et des méthodes adaptées) favorables à la biodiversité, limitation de l'apport de matériaux pour éviter les proliférations d'essences exogènes.
- 9 Concernant les reptiles, le dossier cite une mesure envisagée « *des tas de branches pourront par exemple être disposées en bordure de parc photovoltaïque afin de recréer des placettes de thermorégulation en milieu ouvert* ». Cette mesure mérite d'être confirmée et accompagnée d'autres mesures plus pérennes.

du raccordement au poste source et du démantèlement devant également intégrer les principaux enjeux environnementaux du secteur.